



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Decentralisation

Question écrite n° 15337

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'une des conséquences, assez mal perçue, de la mise en œuvre progressive des lois de décentralisation depuis 1982. En effet, les lois de base promulguées depuis lors renvoient essentiellement, pour leur mise en œuvre pratique, aux décrets et circulaires des ministères. L'envahissement progressif et inexorable de la réglementation dans le processus de décentralisation (à ce jour près de 300 décrets pour la globalité de la réforme et quelque 10 000 articles réglementaires) peut conduire à renforcer arbitrairement le contrôle de légalité exercé par le préfet en dépassant implicitement l'esprit et la lettre de la loi. Ce contrôle peut aussi devenir tatillon et confiner, par la précision et le caractère détaillé des textes qu'il entend faire respecter, au contrôle de l'opportunité des décisions des collectivités locales ; en dernière analyse, il peut constituer un frein à l'initiative locale, emportant l'instabilité des situations juridiques. En conséquence, il demande que lui soit communiqué, pour information, le nombre de déferes des préfets, collectivité par collectivité et année par année, introduits devant les juridictions administratives, de 1982 à ce jour, à l'encontre des départements et des villes de plus de 100 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi du 22 juillet 1982, a supprimé la tutelle sur les collectivités locales et institué de nouvelles règles en matière de contrôle des actes des autorités communales, départementales et régionales. Ce contrôle s'exerce a posteriori, après que les actes sont devenus exécutoires et porte sur leur légalité. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Cet article prévoit également que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des autorités communales ». Ce rapport est établi sur la base de renseignements statistiques recueillis dans le cadre d'une enquête menée auprès de tous les préfets. Le tableau ci-après, établi à partir des rapports des années 1982 à 1987, fait ressortir, année par année, les cas de saisine du tribunal administratif par le préfet à l'encontre des actes des autorités communales et départementales ainsi que la suite qui a été réservée à ces recours. Toutefois, en ce qui concerne les communes, les statistiques sont établies de façon globale, sans tenir compte des strates de population. Les éléments concernant les seules communes de plus de 100 000 habitants ne sont pas individualisés. Le grand nombre de desistements de la part des préfets atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. Dans la majorité des cas, les préfets se sont desistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illegalité. Pendant les six années d'exercice du contrôle de légalité prises en compte, le nombre moyen des actes transmis aux préfets s'est élevé à 3 461 905. Le chiffre moyen des recours en annulation s'est, pendant la même période, établi à 1 451. Il paraît difficile, dans ces conditions, sauf à vouloir supprimer tout contrôle sur les actes des collectivités territoriales, ce qui serait contraire à l'article 72 de la Constitution, de considérer que les interventions des préfets en ce domaine sont trop tatillonnes ou de nature à freiner l'initiative locale. De nombreux et importants pouvoirs de décision ont été

transfères aux élus locaux par les lois de décentralisation. Il en résulte pour eux l'obligation d'exercer ces attributions dans le cadre du droit existant. Les préfets ont reçu la mission de veiller au strict respect de la légalité par les collectivités locales. Ce principe étant fondamental dans un Etat de droit, un assouplissement du contrôle ne saurait être envisagé. ANNEES NOMBRE TOTAL de recours NOMBRE DE RECOURS déposés contre les actes des DESISTEMENTS PREFECTORAUX RECOURS DEFINITIFS

CommunesDepartementsCommunesDepartementsCommunesDepartements 1-04-82 31-03-83 809 626 81170
7456 74 1-04-83 31-03-84 1 2931 015 8941820597 69 1-04-84 31-03-85 2 0421 46313459057873 77 1-04-85
31-03-86 1 7531 32512556951756 74 1-01-86 31-12-86 1 7601 25612655559701 67 1-01-87 31-12-87 1 053
74813421427534107

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15337

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2996